

DECISION N°2018-0741/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Global Equipement (SGE) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-036F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques au profit des services déconcentrés (STDs) de la DRAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2018 de la Société Global Equipement (SGE) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadi NIKIEMA, Commercial de SGE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rachelle ROUAMBA, Messieurs Denis NIKIEMA et Moussa ZOROME, Agents/DMP et Agent/DAF du MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, Agent Commercial de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-036F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques au profit des services déconcentrés (STDs) de la DRAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2414 du mercredi 03 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 octobre 2018 ; que la Société Global Equipement (SGE) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-036F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques au profit des services déconcentrés (STDs) de la DRAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Global Equipement (SGE) SARL anormalement basse car inférieure de moins de 85% à la moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer que le budget prévisionnel n'a pas été mentionné dans le dossier ; qu'il a donc monté son offre en fonction des prix d'achats des équipements reçus auprès de ses fournisseurs ; que, cependant, avec ce montant, il réalise un bénéfice de 29% ; qu'en se référant aux montants des autres concurrents, il constate que trois d'entre eux ont des propositions financières ayant un écart de prix d'au moins trois (03) millions de FCFA ; qu'en attribuant le marché à EKL qui est à 99 084 000 FCFA, le budget de l'Etat perd plus de 40 000 000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant qu'il s'agit de vérifier le caractère anormalement bas ou élevé de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que l'application de la formule de l'article 108 a permis de noter que le montant minimum admis est de 82 152 812 FCFA TTC ; que le montant du requérant est de 58 667 240 FCFA TTC ; qu'il apparaît donc que son offre financière est effectivement anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société Global Equipement (SGE) SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Global Equipement (SGE) SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-036F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques au profit des services déconcentrés (STDs) de la DRAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO